

STATUTS

Assemblée générale du

2 juillet 2019

19 mai 2015

13 mai 2014

19 juin 2007

20 janvier 2004

14 janvier 2003

16 janvier 2001

15 décembre 1998

27 octobre 1998

Chapitre 1

Dénomination et objet – Raison d’être – Moyens d’action – Siège – Durée – Composition

Article 1 – Dénomination et objet

- 1.1. Sous la dénomination de Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), une association de la loi de 1901 est constituée, sous forme de confédération, entre les organisations professionnelles et territoriales d’entreprises, qui adhèrent aux présents statuts.
- 1.2. Ces organisations délèguent au Mouvement des Entreprises de France la responsabilité de conduire toutes actions et études entrant dans son objet social tel que précisé ci-dessous et s’inscrivant dans sa raison d’être définie à l’article 2 des présents statuts.
- 1.3. L’objet du Mouvement des Entreprises de France consiste à :
 - proposer les évolutions et réformes nécessaires afin que les entreprises françaises bénéficient d’un environnement législatif et réglementaire compétitif ;
 - inscrire ses actions en faveur du bien commun des entreprises dans une dynamique de transformation de l’économie vers une économie durable et compétitive et dans le temps long ;
 - favoriser la liberté d’entreprendre, les vocations d’entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès du management dans une économie mondialisée ;
 - promouvoir l’esprit d’entreprise et sa diffusion dans toutes les composantes de la société ;
 - contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et leurs organisations professionnelles, s’inscrivant dans une dynamique de progrès économique et social ;
 - œuvrer à l’adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques ;
 - créer des partenariats européens pour favoriser une Europe compétitive dans un contexte international.

Article 2 – Raison d’être

Dans la réalisation de son objet social, le Mouvement des entreprises de France agit pour une croissance responsable, engagement qui constitue la raison d’être du Mouvement.

Cette raison d’être se traduit de manière non exhaustive par :

- une exemplarité et une responsabilité assumées dans ses actions au service des entreprises et des entrepreneurs ;
- une approche prospective, globale et à long terme des défis à relever pour une économie française compétitive, notamment dans le cadre européen ;

- un dialogue ouvert et transparent avec les parties prenantes représentatives telles que les partenaires sociaux, les pouvoirs publics, les associations et les ONG ;
- une action ancrée au cœur des territoires ;
- une représentation de toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur ;
- un engagement dans les sujets qui touchent la société et les entreprises face aux mutations géopolitiques, économiques, environnementales, numériques, sociales et sociétales.

Une fois par an, le conseil exécutif du Mouvement des entreprises de France consacre une séance de ses travaux afin d'apprécier la conformité de ses actions à sa raison d'être et de définir les voies de progrès si nécessaires.

Article 3 – Moyens d'action

3.1. Pour la réalisation de l'objet visé à l'article 1^{er} et la mise en œuvre de la raison d'être visée à l'article 2, le Mouvement des entreprises de France :

- prend appui sur les réalités des professions et sur l'enracinement local des organisations territoriales ;
- respecte le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses organisations adhérentes ;
- consulte les entrepreneurs, les informe sur son action et les représente auprès :
 - › des pouvoirs publics, à l'échelon national, européen et international,
 - › des organisations étrangères ou internationales de même nature que le Mouvement des entreprises de France,
 - › des confédérations de salariés et de cadres,
 - › des autres organisations économiques et sociales,
 - › de l'opinion publique et des différents milieux sociaux par une large information.

3.2. Les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou des organisations professionnelles concernées, le Mouvement des entreprises de France ayant dans ce cadre une vocation essentiellement interprofessionnelle.

3.3. Dans le domaine social, hormis les salaires, le Mouvement des entreprises de France peut exceptionnellement être mandaté pour négocier et signer des accords. Ces mandats relèvent d'une décision du conseil exécutif prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après. L'ensemble des organisations professionnelles adhérentes au Mouvement des entreprises de France en sont informées ; celles qui entendent s'exclure du champ d'application des accords doivent faire connaître leur décision avant signature.

Article 4 – Siège social

Le Mouvement des entreprises de France a son siège au 55 avenue Bosquet – 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil exécutif.

Article 5 – Durée

La durée du Mouvement des entreprises de France n'est pas limitée.

Article 6 – Composition

Le Mouvement des entreprises de France est constitué :

- d'organisations professionnelles nationales qui ont pour mission d'assurer l'expression, la défense ou la promotion en France, en Europe et dans le monde des professions qu'elles représentent, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées ;
- d'organisations territoriales (régionales, départementales et locales) qui ont pour mission d'assurer la représentation, l'expression et l'influence des entrepreneurs de leur territoire et constituent ainsi avec le Mouvement des entreprises de France un réseau d'information, de communication et d'action.

Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales sont les membres actifs du Mouvement des entreprises de France. Leurs représentants désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur, ont voix délibérative dans toutes les instances statutaires où ils siègent.

Peuvent en outre adhérer au Mouvement des entreprises de France en qualité de membres associés, des organisations admises en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune et dont les représentants siègent à l'assemblée générale avec voix consultative, à l'assemblée électorale avec voix délibérative, et à l'assemblée permanente.

L'admission est prononcée par le conseil exécutif sur avis du comité statutaire et d'éthique et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 7 – Retraits

Les membres actifs et associés du Mouvement des entreprises de France cessent de faire partie de l'organisation :

- par démission ;
- par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au Mouvement des entreprises de France. La radiation est prononcée par le conseil exécutif sur avis du comité statutaire et d'éthique et soumise à ratification par la prochaine assemblée générale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

En cas d'empêchement, les délégués à l'assemblée permanente se font représenter par leurs suppléants respectifs désignés dans les mêmes conditions.

L'assistance des délégués ou de leurs suppléants aux réunions de l'assemblée permanente est obligatoire. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les manquements à cette obligation peuvent entraîner une cessation des mandats.

Les présidents honoraires du Mouvement des entreprises de France, les membres du comité statutaire et d'éthique et les présidents des commissions peuvent assister aux réunions de l'assemblée permanente.

Assemblée plénière des organisations territoriales

Article 14 – Rôle et composition

Il est instauré au sein du Mouvement des entreprises de France une assemblée plénière des organisations territoriales, organe régulier d'information et de consultation réciproques des organisations territoriales.

Cette assemblée est présidée par le président du Mouvement des entreprises de France.

Cette assemblée se réunit une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président.

L'assemblée plénière des organisations territoriales est constituée des présidents des organisations territoriales membres du Mouvement des entreprises de France.

En cas d'empêchement, les présidents peuvent se faire représenter.

Conseil exécutif

Article 15 – Attributions-fonctionnement

Le Mouvement des entreprises de France est administré par un conseil exécutif qui fixe la politique générale de l'organisation dans les divers domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes, notamment :

- arrête, après avis du comité statutaire et d'éthique, le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales ;
- peut désigner, sur proposition du président, un président délégué et un ou des vice-présidents, le tout dans la limite de cinq membres du conseil exécutif et désigne le trésorier parmi ces personnes ;
- élit à la majorité absolue de ses membres, sur proposition du président, les personnalités visées à l'article 16 sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ;
- désigne sur proposition du président, en son sein, un Bureau, un comité financier et d'audit, un comité

des mandats et de la conformité ;

- fixe, sur proposition du président et après avis du comité financier et d'audit, le budget annuel du Mouvement des entreprises de France, les taux de cotisation et approuve le rapport financier présenté à l'assemblée générale ;
- prononce, après avis du comité statutaire et d'éthique, les admissions ou radiations des groupements adhérents sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ;
- décide de mandater le Mouvement des entreprises de France pour engager des négociations et signer des accords avec les confédérations syndicales ;
- décide de l'engagement de contentieux relevant de ses attributions.

Le conseil exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président avec un ordre du jour établi par celui-ci. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins un tiers des membres du conseil.

Les décisions font l'objet d'un vote si le président ou un tiers des membres du conseil le demande. Le vote est de droit pour les admissions, les radiations, la fixation du budget et du taux des cotisations.

Le conseil exécutif délibère valablement à la majorité simple. Toutefois, si l'un des membres du conseil représentant une organisation professionnelle, considère que les intérêts essentiels de sa profession sont mis en cause par une proposition soumise au conseil exécutif, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. Si la délibération est adoptée à cette majorité, la ou les organisations professionnelles concernées, sans mettre en cause leur appartenance au Mouvement des entreprises de France, conservent la liberté de défendre leurs intérêts spécifiques.

Article 16 - Composition, désignation, vacance

Le conseil exécutif comprend au plus 51 membres :

- le président élu du Mouvement des entreprises de France qui préside les séances ;
- 40 membres élus parmi les délégués à l'assemblée générale des organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France, à la majorité absolue des membres de l'assemblée ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire, selon des modalités fixées par le règlement intérieur :
 - › 20 membres au titre des organisations professionnelles,
 - › 20 membres au titre des organisations territoriales, répartis comme suit :
 - . 12 membres au titre des MEDEF régionaux,
 - . 1 membre au titre des Outre-mer,
 - . 7 membres au titre des organisations départementales ou locales ;
- 10 personnalités, au plus, élues sur proposition du président à la majorité absolue des membres du conseil exécutif sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Elles doivent faire partie de l'un des groupements membres actifs de l'organisation. Leur élection au conseil exécutif entraîne *ipso facto* leur participation à l'assemblée générale et à l'assemblée électorale avec voix délibérative ainsi qu'à l'assemblée permanente.

Les membres du conseil exécutif doivent être pour les 3/4 au moins d'entre eux des entrepreneurs en activité.

La durée de leur mandat est de deux ans, sauf en ce qui concerne le président du Mouvement des entreprises de France, conformément à l'article 19.

Néanmoins, le mandat prend fin :

- s'agissant des personnalités proposées par le président lorsque celui-ci cesse ses fonctions, lors du renouvellement biennal du conseil exécutif ou à la demande du président ;
- s'agissant des représentants des organisations professionnelles ou territoriales, lorsque l'organisation qu'ils représentent demande leur remplacement et lors du renouvellement biennal du conseil exécutif.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le conseil exécutif pourvoit au remplacement du titulaire sur proposition du président et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du conseil exécutif.

En tant que de besoin, et selon la nature des problèmes traités, les présidents des commissions compétentes peuvent être appelés à participer aux séances du conseil exécutif à titre consultatif.

Article 17 - Vote

En cas de vote formel du conseil exécutif, les membres du conseil disposent de 200 voix réparties à concurrence d'une voix pour le président, d'une voix pour chaque personnalité, le solde des 200 voix étant réparti à hauteur de 60 % pour les organisations professionnelles et 40 % pour les organisations territoriales.

L'attribution des voix et les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

Article 18 - Bureau

Le bureau assiste le président notamment dans la préparation des délibérations à soumettre au conseil exécutif. Il se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.

Le bureau comprend le président, un président délégué le cas échéant, le trésorier et 11 autres membres élus en son sein par le conseil exécutif, sur proposition du président. Sa composition doit prendre en considération l'importance économique et sociale des organisations adhérentes, et leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France. Les trois quarts au moins des membres doivent être des entrepreneurs en activité.

Le mandat des membres du bureau cesse avec celui du président ou du conseil exécutif.

Président

Article 19 - Durée du mandat et renouvellement

Le président du Mouvement des entreprises de France est élu par l'assemblée électorale pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 20 - Candidatures

Tout candidat à la présidence du Mouvement des entreprises de France doit, au jour de l'élection, remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir dépassé son 65^e anniversaire ;
- être chef d'entreprise en activité à la tête d'une société commerciale ou d'un groupe de sociétés commerciales employant au moins cinq salariés et ayant son siège social en France, ou l'avoir été au moins trois ans au cours des cinq dernières années ;
- être résident fiscal en France ;
- être membre d'une organisation adhérente du Mouvement des entreprises de France, ou de l'une de ses composantes, à jour de sa cotisation appelée au Mouvement des entreprises de France et être lui-même à jour de ses cotisations à cette structure ;
- présenter les signatures de 150 membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative, chaque membre de l'assemblée générale ne pouvant pas parrainer plus de 3 candidats ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire, ni d'aucune interdiction d'exercer une activité commerciale, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Tout candidat doit déclarer son intention d'être candidat au plus tôt quatre mois avant la date prévue de l'élection par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du comité statutaire et d'éthique.

Toute déclaration publique de candidature intervenant avant cette date invalide la candidature.

Les dossiers de candidature à la présidence doivent être envoyés au président du comité statutaire et d'éthique par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection. Toutefois, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois par décision du conseil exécutif, prise à la majorité absolue de ses membres. Une fois le délai expiré, le président du comité statutaire et d'éthique présente les candidatures reçues au comité statutaire et d'éthique qui délibère sur leur validité.

Article 21 - Assemblée électorale

Une assemblée électorale est constituée à chaque élection du président.

Chaque membre de l'assemblée électorale dispose d'une voix.

Elle est composée :

- du président ;
- des personnalités élues au conseil exécutif ;
- des représentants des membres associés ;

- de 1100 délégués représentant les organisations adhérentes, membres actifs désignés par les organisations professionnelles d'une part et les organisations territoriales d'autre part à proportion de 60 %/40 %.

Les modalités de désignation des délégués, de convocation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22 - Élection

Le calendrier de l'élection du président et la date de sa prise de fonctions sont fixés par le comité statutaire et d'éthique selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le scrutin est secret.

L'élection du président est acquise à la double condition que :

- les deux tiers au moins des électeurs tels que définis à l'article 21 aient pris part au vote personnellement ou par mandataire selon les modalités définies à l'article 18 du règlement intérieur ;
- un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix (suffrages exprimés).

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance de l'assemblée électorale à un second tour, sans condition de quorum. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 23 - Vacance

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge des membres du bureau assure l'intérim. Il convoque une réunion du conseil exécutif dans un délai maximum de trois semaines.

L'intérim du doyen d'âge des membres du bureau se poursuit jusqu'à l'élection du nouveau président à moins que, dans le cas où la vacance a été ouverte par la démission du président, le conseil exécutif ne demande à celui-ci de se maintenir en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Dans tous les cas, une nouvelle élection est organisée dans un délai de 3 mois. Toutefois, ce délai peut être augmenté d'un mois, au plus, par décision du conseil exécutif prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 24 - Attributions du président

Le président représente le Mouvement des entreprises de France et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale et des délibérations du conseil exécutif, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Le président préside au fonctionnement du Mouvement des entreprises de France. Il dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement au courant de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

Le président, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente le Mouvement des entreprises de France en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président organise et anime les services du Mouvement des entreprises de France.

Le président peut, avec l'accord du conseil exécutif, confier au président délégué, à un vice-président ou à un membre du conseil exécutif une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

Article 25 – Président délégué et vice-présidents

Le président délégué et les vice-présidents, dont le trésorier, sont désignés en son sein par le conseil exécutif sur proposition du président.

Article 26 – Caractère bénévole du mandat

Les fonctions du président, des membres du conseil exécutif et du comité statutaire et d'éthique sont bénévoles.

Article 27 - Comité statutaire et d'éthique

a. Rôle :

Le comité statutaire et d'éthique a pour mission de veiller à l'application des statuts dans leur lettre et leur esprit et au respect des règles d'éthique au sein du Mouvement des entreprises de France.

À ce titre et notamment :

- il tient à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications ;
- il donne son avis sur les demandes d'admission au Mouvement des entreprises de France, sur les propositions de radiation d'une organisation adhérente en cas de non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif ;
- il est saisi pour avis des projets de modification des statuts du Mouvement des entreprises de France, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales ;
- il supervise et veille au bon déroulement des différentes élections organisées en conformité avec les présents statuts ;
- il établit et met en œuvre la charte éthique du Mouvement des entreprises de France et la charte du candidat à la présidence du Mouvement des entreprises de France.

b. Composition et nomination :

Le comité statutaire et d'éthique est composé de sept anciens membres du conseil exécutif élus pour trois ans par l'assemblée générale sur proposition du président après avis du conseil exécutif. Le mandat des membres du comité statutaire et d'éthique est renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le conseil exécutif pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du président et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le comité statutaire et d'éthique désigne en son sein son président.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du comité par le membre le plus ancien et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Article 28 - Comité des mandats et de la conformité

a. Rôle

Le comité des mandats et de la conformité a pour mission générale de veiller à ce que, dans les instances où le Mouvement des entreprises de France a une représentation permanente, ses mandataires soient les porte-paroles efficaces de la politique définie par l'assemblée générale et le conseil exécutif.

Le comité des mandats et de la conformité a également pour mission de veiller à l'efficacité des mandats Mouvement des entreprises de France dans les organismes où il est représenté, notamment les organismes paritaires.

À ce titre et notamment :

- il tient à jour la liste des mandats du Mouvement des entreprises de France et de leurs titulaires ; communication en est donnée au conseil exécutif ;
- après avoir vérifié leur utilité réelle, il classe les mandats en fonction de leur nature et de leur importance au regard des objectifs du Mouvement des entreprises de France ;
- il propose en conséquence au conseil exécutif l'autorité chargée des différentes désignations et les procédures correspondantes d'octroi ou de retrait d'un mandat, en tenant compte éventuellement de la nécessité de prévoir un chef de file pour une délégation ;
- il donne son avis sur les désignations lorsque les procédures ci-dessus le prévoient ;
- il établit une lettre de mission type, mentionnant les règles à observer par les mandataires, le suivi des mandats et leur cessation ;
- il propose au conseil exécutif toute disposition de nature à valoriser la position des mandataires au sein du Mouvement des entreprises de France ;
- il propose au conseil exécutif des règles de gouvernance, de conformité et de contrôle, adaptées à chaque organisme. Il veille à la bonne application de ces règles et propose, le cas échéant, des axes d'amélioration.

b. Composition

Le comité des mandats et de la conformité est présidé par le président du Mouvement des entreprises de France.

Il comprend le président du comité statutaire et d'éthique, le président du comité financier et d'audit et huit autres membres au plus élus pour deux ans en son sein par le conseil exécutif, sur proposition du président.

Un rapporteur désigné par le président est chargé de préparer les délibérations en liaison avec les présidents de commissions concernés.

Article 29 - Commissions

Les commissions, quelle que soit la dénomination utilisée pour les désigner, ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du Mouvement des entreprises de France et de proposer des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

La création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du conseil exécutif, sur proposition du président du Mouvement des entreprises de France.

Les règles de fonctionnement des Commissions sont définies par le règlement intérieur.

Article 30 - Assises nationales

Sur proposition du président, le conseil exécutif peut décider de réunir des assises nationales selon des modalités qu'il fixe.

Ces assises sont des réunions consultatives, toute décision continuant de relever des instances statutaires selon la répartition des compétences fixées par les présents statuts.

Chapitre 3

Organisation financière

Article 31 – Budget - Cotisations

Les ressources du Mouvement des entreprises de France se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget annuel, préparé par le comité financier et d'audit, est voté par le conseil exécutif, sur proposition du président. Le compte rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé, présenté au conseil exécutif par le trésorier, après examen par le comité financier et d'audit, est approuvé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont assises sur des assiettes définies par le règlement intérieur. Les taux de cotisation sont votés en même temps et dans les mêmes conditions que le budget, de façon à dégager les ressources nécessaires à sa réalisation.

Un rapport financier est préparé par le comité financier et d'audit, soumis pour approbation au conseil exécutif et présenté par le trésorier à l'assemblée générale.

Article 32 - Comité financier et d'audit

Le comité financier et d'audit a pour rôle de préparer les décisions relatives au budget et aux cotisations, de proposer les mesures propres à assurer l'équité et la transparence en matière financière, et de se prononcer, à la demande du trésorier, sur les situations individuelles d'adhérents en matière de cotisations.

Il assure l'audit interne du Mouvement des entreprises de France.

Le comité financier et d'audit est composé du trésorier, qui préside ses réunions, du président du comité statutaire et d'éthique et de dix autres membres, au plus, élus en son sein par le conseil exécutif sur proposition du président, pour une période de deux ans renouvelable. Leur mandat cesse en même temps que leur appartenance au conseil exécutif qui pourvoit alors à leur remplacement sur proposition du président.

Chapitre 4

Modification des statuts – Dissolution – Liquidation – Règlement intérieur

Article 33 - Modification des statuts

Les statuts du Mouvement des entreprises de France ne peuvent être modifiés que :

- soit sur proposition du conseil exécutif délibérant après avis du comité statutaire et d'éthique ;
- soit sur proposition de la moitié au moins des délégués des membres actifs à l'assemblée générale. Dans ce cas, la proposition est soumise, avec l'avis du comité statutaire et d'éthique, au conseil exécutif deux mois avant la séance de l'assemblée générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, l'assemblée générale doit être convoquée quinze jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

Pour que l'assemblée générale statue valablement, les deux tiers des délégués des membres actifs doivent prendre part au vote personnellement ou par mandataire. Elle statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'a pu être obtenu, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, et la deuxième assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de ses membres ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire.

Article 34 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée conformément aux prescriptions légales. L'assemblée générale suit les règles de quorum et de vote indiquées à l'article précédent.

Article 35 - Dévolution de l'actif

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'organisation sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le conseil exécutif, conformément à la loi.

Article 36 - Publication

Le président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 37 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le conseil exécutif après avis du comité statutaire et d'éthique précise les conditions d'application des présents statuts.

